



Contrat d'accueil en résidence

entre

La Fondation Foyer-Handicap, sise rue des Caroubiers 3bis, case postale 2016, 1227 Carouge (GE)

et

Madame/Monsieur, adresse

PRÉAMBULE

La Fondation Foyer-Handicap a pour buts¹ de :

- a) Promouvoir les valeurs de respect, de dignité et de valorisation des personnes dont la mobilité est réduite ;
- b) Contribuer au bien-être des personnes à mobilité réduite, atteinte d'un handicap qui est lié à des lésions cérébrales ou médullaires ou à des maladies chroniques évolutives, ou encore à des accidents ;
- c) Favoriser la création et gérer des lieux de vie, de travail, d'occupation et de détente destinés aux personnes handicapées physiques et mettre tout en œuvre pour favoriser le bien-être et la valorisation de ces personnes ;
- d) Procurer des activités professionnelles et des occupations contribuant à la valorisation et à l'épanouissement de la personne handicapée ;
- e) Mettre à disposition des personnes à mobilité réduite, l'accompagnement à une vie indépendante ainsi que les moyens adaptés nécessaires (transports, techniques, logistiques) leur permettant toute l'autonomie possible et une intégration sociale optimale ;
- f) Jouer un rôle actif dans la ligne d'action sociale et de prévention du canton par la création de structures contribuant à une gestion rationnelle des problèmes de santé et à la promotion d'une meilleure qualité de la vie.

Foyer-Handicap est une fondation privée qui a pour but de gérer des résidences, des ateliers, un service d'accompagnement et des appartements « indépendance » susceptibles d'accueillir des personnes adultes en situation de handicap physique prépondérant.

Foyer-Handicap s'attache à créer des conditions de vie et d'occupation qui rehaussent la qualité de vie de la personne en situation de handicap et lui assurent un maximum d'autonomie et d'indépendance grâce à un encadrement et un environnement adaptés à ses besoins.

Il s'agit, en outre, par la mise en place de mesures et de structures appropriées, de favoriser les occasions de contacts, les possibilités de loisirs et de détente, l'équilibre psychique et le maintien de la forme physique.

La Fondation Foyer-Handicap a ancré son action également dans la promotion de valeurs fortes telles que :

¹ Selon ses statuts de la Fondation du 9 décembre 2008

- L'intérêt de la personne handicapée prime sur toute autre considération. Le respect de sa liberté individuelle est garantie ;
- Des actions concrètes sont développées, permettant à chaque personne en situation de handicap d'occuper des rôles sociaux valorisés ;
- Le partenariat avec la personne en situation de handicap et son réseau socio-familial vise à garantir une continuité de son accompagnement, dans le respect de ses choix individuels ;
- Un projet personnalisé est mis en place entre l'institution et chaque personne ;
- Chaque intervenant a pour mission d'aider la personne, à se maintenir dans le meilleur état de santé possible, ainsi qu'à lui permettre de développer son indépendance et son autonomie ;
- Le personnel porte une attention particulière au respect de la dignité humaine des personnes accueillies et leurs reconnaît leurs droits fondamentaux, y compris à l'intimité et à la sexualité.

1. LES PRESTATIONS EN RESIDENCES

Les prestations en résidence, comprises dans le prix de pension journalier, sont les suivantes :

Soins	Le personnel soignant de la Fondation assure les soins de base quotidiens. Une aide à l'accomplissement des gestes de la vie courante. Chaque résident ² est suivi par le médecin de son choix, qu'il choisit avant son entrée en résidence. Il est tenu d'en communiquer le nom au responsable de la résidence. Dans le cadre de ses compétences et sur ordre du médecin-traitant, le personnel soignant de la résidence dispense les traitements et les soins soumis à prescription. Le résident (ou son représentant légal) peut délier son médecin du secret médical par rapport à son état de santé.
Ergothérapie	Un appui ergothérapeutique approprié est mis à disposition par la Fondation.
Animation	Un programme d'animation approprié, en groupes ou individuels, est mis à disposition par la Fondation.
Alimentation	Une alimentation équilibrée et adaptée à l'état de santé du résident (boissons non alcoolisées comprises au moment des repas quotidiens).
Buanderie	L'entretien courant du linge de maison et des vêtements personnels lavables du résident, identifiés au nom de leur propriétaire (lavage et travaux de couture courants).
Appui social	Un appui social approprié est fourni par la Fondation et fait l'objet d'un avenant spécifique en fonction des besoins.
Studio individuel	La mise à disposition d'un studio adapté, ainsi que son entretien courant.
Locaux communs	L'utilisation libre des locaux communs et des surfaces disponibles pour l'hydrothérapie et la physiothérapie, avec un physiothérapeute externe, au choix du résident.
Activité professionnelle	L'activité professionnelle fait l'objet d'un contrat de travail séparé, consécutif à un stage permettant de privilégier les préférences et les possibilités d'activités professionnelles acquises par le résident et en fonction des possibilités.

1.1 Les règles de vie en résidence

Par la mise à disposition des studios individuels adaptés qui sont intégrés dans ses quatre résidences, la Fondation privilégie un hébergement favorisant l'autonomie et l'indépendance. Ces lieux de vie avec encadrement de différents professionnels sont également soumis à des règles de vie institutionnelle et communautaire, fondées sur le respect des droits des résidents et l'observation par les résidents d'obligations.

² Le terme désigne indifféremment le féminin et le masculin

Liberté personnelle	La Fondation veille au respect de la liberté personnelle du résident et à son droit de disposer librement de sa vie intime, ceci dans les limites qu'imposent les égards envers les autres résidents et les professionnels assurant l'encadrement, conformément aux valeurs éthiques de la Fondation.
Vie sociale	La Fondation encourage les résidents au maintien d'une vie sociale, tant par l'accueil chez soi de parents et d'amis, que par des loisirs variés.
Lieu d'hébergement	Le résident dispose d'un studio adapté (armoire, lit, table du nuit, salle d'eau, WC-douche, le cas échéant une cuisine équipée) qu'il peut aménager à son goût, sous réserve que le mobilier n'entrave pas le bon fonctionnement des soins.
Animaux domestiques	Le résident est autorisé à avoir des animaux domestiques dans son studio, à condition de pouvoir s'assurer que l'animal reçoive les soins voulus (y compris lors de ses périodes d'absence), soit que le résident s'en charge lui-même, soit qu'il en charge une tierce personne, à l'exclusion du personnel, et que l'animal ne perturbe pas la vie de la résidence.
Délégué-e	Dans chaque résidence, les résidents sont invités à élire tous les deux ans, un délégué, qui participe aux réunions régulières avec la direction générale de la Fondation Foyer-Handicap. Le délégué organise des réunions de l'ensemble des résidents, dont il est le porte-parole auprès des instances dirigeantes de la Fondation.

1.2 Obligations des résidents

La vie en résidence comporte la nécessité que le résident prenne les engagements suivants :

- faire l'effort d'adaptation que nécessite la vie en communauté et à respecter l'organisation des services;
- tout mettre en œuvre pour se maintenir en bonne santé;
- ne pas faire usage de produits illicites;
- ne pas fumer dans les locaux communs de la Fondation;
- ne pas abuser de produits licites pouvant être nuisibles à la santé;
- ne pas avoir de conduite dangereuse, pour lui-même ou pour autrui, en fauteuil roulant;
- lorsque le résident ne prépare pas ses repas ceux-ci sont servis dans la salle à manger; toutefois, en cas de maladie ou d'indisposition, les repas seront servis dans son studio;
- contracter une assurance responsabilité civile (en cas de destruction volontaire des locaux ou du mobilier, une participation aux frais de remise en état sera demandée). A noter qu'une assurance ménage n'est pas obligatoire. Toutefois, le résident peut assurer à ses frais tout effet personnel ou mobilier, contre les risques d'incendie, dégâts d'eau ou vol;
- ne pas héberger de tierce personne, sans accord préalable de la direction générale.
- aviser le service social de tout changement intervenant dans sa situation économique, notamment lors d'une modification du degré d'impotence entraînant une adaptation de l'allocation;
- avoir une activité régulière dans les ateliers de Foyer-Handicap ou à l'extérieur, dans la mesure où son état de santé le lui permet.

2. CONDITIONS D'ADMISSION DANS LA FONDATION

Sont admis comme résidents, sur décision de la Commission cantonale d'indication, les personnes au bénéfice de prestations individuelles de l'assurance - invalidité ou en cours d'obtention de celle-ci (dont le handicap est reconnu par l'AI) nécessitant l'encadrement offert par les professionnels de la Fondation.

Lors de l'admission, les candidats doivent être âgés au minimum de 18 ans et au maximum deux ans avant d'être en âge de l'AVS (exceptionnellement une année avant l'âge AVS) et pouvoir exercer une activité professionnelle régulière au sein des ateliers de Foyer-Handicap ou à l'extérieur.

2.1.1 Formalités lors de l'entrée en résidence

Assurance responsabilité civile	Le résident doit contracter cette assurance, à l'entrée en résidence
Inventaire des biens personnels	Le résident peut aménager son studio comme il lui convient. Un inventaire d'entrée sera effectué avec le personnel de la résidence et consigné dans son dossier d'entrée. Un double lui sera remis, pour une bonne estimation des couvertures d'assurances que le résident souhaiterait contracter.
Linge	Le résident est tenu d'avoir son linge marqué à son entrée. Si tel ne devait pas être le cas, la Fondation se chargera de cette opération pour un coût à la charge du résident de CHF 25.- par lot de 50 étiquettes.
Autres démarches	Le résident fournira les indications nécessaires quant à l'administration éventuelle de son courrier avec la résidence.

Les autres formalités, notamment envers les assurances feront l'objet d'un point de situation, au plus tard, consécutivement à l'entrée en résidence.

3. CONDITIONS FINANCIERES

Les rentes de l'assurance-invalidité (rentes, allocations d'impotence) et du service des prestations complémentaires, complétées par des rentes LPP ou d'autres assurances constituent les sources financières personnelles permettant de couvrir la facturation mensuelle de l'hébergement en institution.

Prix de pension	Le séjour au sein des résidences de la Fondation est financé par une pension à la charge du résident, dont le prix journalier est fixé par le Département de la solidarité et de l'emploi. Le montant du prix de pension figure dans l'avenant annexé au présent contrat d'accueil ; ses modifications font l'objet d'un nouvel avenant, communiqué par écrit au résident ou à son représentant légal.
Allocation d'impotence	L'allocation pour impotent couvre les frais de l'aide à apporter au résident pour les actes ordinaires de la vie (se vêtir, faire sa toilette, manger, etc.) lorsque son état nécessite des soins permanents ou une surveillance personnelle, dans et hors de l'institution.
Véhicules adaptés	L'usage des véhicules disponibles de la Fondation, avec des chauffeurs bénévoles, peut être accordé par la Fondation, selon les conditions en vigueur.

Le prix de pension, ainsi que l'allocation pour impotence sont facturés mensuellement.

3.1 Réductions en cas de vacances ou d'hospitalisation

(Les Week-end ne sont pas considérés comme des vacances.)

- a) Vacances sans accompagnement assuré par le personnel de la Fondation :

Prix de pension journalier

Lors des vacances prises par le résident, sans accompagnement par du personnel de la Fondation, le prix de pension journalier est réduit d'un montant correspondant à 1/20^e de la rente AVS simple (selon l'avenant au contrat d'accueil) et conformément aux directives de l'Office fédéral des assurances sociales.

Limite applicable à la réduction du prix de pension journalier

Le nombre de jours donnant lieu à une réduction du prix journalier et à une réservation du studio est limité à 21 jours calendrier par année civile. Au-delà de cette limite la totalité de la pension est exigée.

Rente d'impotence

L'allocation pour impotence n'est pas facturée durant la période de vacances, sans accompagnement et sans limite de temps.

b) Vacances avec accompagnement assuré par le personnel de la Fondation

Les jours de vacances du résident nécessitant un accompagnement par du personnel de la Fondation font l'objet d'une facturation ordinaire, du prix journalier de pension, ainsi que de l'allocation d'impotence.

c) Réductions en cas d'hospitalisation

Les journées d'hospitalisation ne font pas l'objet d'une réduction du prix de pension. La facturation de la rente d'impotence s'effectue au minimum durant les 30 premiers jours d'hospitalisation sans adaptation ; au-delà, elle sera conforme aux décisions de l'autorité de versement (CCGC).

3.2. Frais non couverts par le prix de pension journalier et la rente

Ne font pas partie des prestations couvertes par la facturation mensuelle, notamment les prestations suivantes :

- Les médicaments non remboursés par l'assurance-maladie ;
- Les primes d'assurance-maladie ;
- Les abonnements TV/Radio et connexions informatiques dans le studio ;
- Les frais téléphoniques ;
- Les nettoyages à sec des vêtements personnels des résidents.
- La prise en charge des frais de transports effectués pour des raisons médicales et qui ne sont pas assumés par les assurances sociales.

Ces frais sont ainsi à la charge du résident.

3.3 Autres prestations en faveur du résident

Le résident peut être mis au bénéfice, sur présentation d'une demande au responsable de la résidence, d'allocations extraordinaires permettant de favoriser des projets individuels ou communs de vacances ou des loisirs en dehors de la résidence.

La prise en charge de frais liés à des soins de santé non remboursés par les assurances maladie (selon liste) peut également faire l'objet d'une demande de prestation extraordinaire auprès du responsable de la résidence, qui transmettra à la Direction générale pour décision d'octroi.

La Fondation met à disposition des personnes ayant des difficultés d'orientation et avec leur accord, une aide technique personnalisée favorisant une plus grande autonomie dans les déplacements au sein des résidences.

4. RESILIATION DU CONTRAT D'ACCUEIL

Chaque résident peut demander à quitter son logement en observant un préavis de deux mois pour la fin du mois en cours.

Dans le but d'éviter que des logements restent inhabités pendant une trop longue durée, et afin de venir en aide aux personnes désirant s'installer dans l'une des résidences de Foyer-Handicap, la direction générale est en droit de revoir le dossier d'un résident absent de son logement, sans raison médicale, plus d'un mois.

Dans le cas où l'état de santé d'un résident se modifie de telle sorte que les possibilités d'encadrement offertes par Foyer-Handicap ne correspondent plus à ses besoins, la direction de la résidence demande

au médecin traitant un bilan de santé et soumet la situation à l'évaluation de la direction générale de la Fondation.

Chaque résident s'engage à contribuer, par un comportement avenant et toujours respectueux des autres résidents comme du personnel, à préserver une ambiance sereine et harmonieuse dans les résidences.

Lorsque le comportement d'un résident est source de problèmes pour les autres résidents, ou pour le personnel, le responsable de la résidence peut être amené à demander à la direction générale son transfert dans une autre résidence de Foyer-Handicap ou dans une autre structure d'accueil offrant un environnement social et un encadrement plus adéquats, le cas échéant la commission d'indication peut être sollicitée.

Il en est de même lorsqu'il s'agit de comportements à l'extérieur de Foyer-Handicap, contraires à la bienséance, illicites ou provoquant des nuisances pour autrui, avec les répercussions qui peuvent s'ensuivre pour la Fondation.

Si, la décision de changement de lieu de vie n'a pas pu être prise d'un commun accord, le résident, (ou son représentant légal), a la possibilité d'être entendu par la direction générale de la Fondation quant à la décision selon laquelle il devrait quitter Foyer-Handicap.

4.1 Cessation du contrat en cas de décès et dispositions particulières

En cas de décès, la pension est due au minimum pour le mois en cours. Si la libération du studio intervient après ce délai, la pension sera facturée jusqu'à la libération du logement.

Le contrat prend fin au moment du décès.

Le responsable de la résidence établit un inventaire des biens et effets personnels de valeur de propriété du défunt, se trouvant dans l'établissement au moment du décès, si possible en présence d'un membre de la famille du résident.

Le résident s'engage à communiquer à la Fondation ses dispositions testamentaires. Les biens du défunt résident seront consignés dans le coffre ou le garde-meuble de la résidence et remis contre quittance aux ayant droits reconnus ou à leur mandataire, pour autant qu'aucune dette ne subsiste envers la Fondation. Au besoin, ils seront mis à disposition de l'Office des poursuites et faillites.

Les frais de garde meuble sont à la charge des héritiers qui devront venir chercher ces biens dans un délai de six mois. A défaut, ils deviennent propriété de la Fondation-Foyer Handicap qui en disposera à bon escient.

5. FOR JURIDIQUE

Par la signature, les parties attestent avoir pris connaissance du présent règlement et de ses avenants et s'engagent à les respecter. Un exemplaire signé par les deux parties est remis à chaque partie contractante.

Le droit suisse est applicable et le for juridique est à Genève.

Pour la Fondation Foyer-Handicap

Le résident (ou son représentant légal)

Signature : _____

Signature : _____

Date : _____

Date : _____

Annexe : Avenant relatif aux conditions financières pour l'année en cours